



Séance du 18/12/2024
Délibération N°181224/11

Nombre de conseillers en exercice :	47
Présents : ...	36
Excusés :	3
Pouvoirs : ...	8
Votants : ...	44
- dont « pour »: ...	44
- dont « contre »: ...	0
- dont abstention :	0

Le **18 décembre 2024 à 20h30**, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour, convoqués le 12 décembre 2024, se sont réunis sous la présidence de **Monsieur Philippe BRETHERS à SAINT AGNET**.

Présents : Mrs et Mmes, LAGRAVE Xavier, ASSIBAT Marie, , LAFFITAU Corinne, BARRAILH-LAFARGUE Vincent, MECHIN Isabelle, PELLARINI Philippe, BARRAUD Danielle, BOP Philippe, MARTI Jérémy, CAZABAN Yves SAINT GERMAIN Paulette, LEBLOND Stéphane, DUPOUTS Roland, BOULIN Thierry, SEBI Catherine, BERDOULET Cédric, DUCONGE Joëlle, CASTAING Marie Laurence, SAINT GENEZ Daniel, LAMOTHE Michel, LALANNE Jean Michel, LAFARGUE Vincent, VACHER Béatrice, BRETHERS Philippe, BAQUIE Pascal, GIJSBERS Lambert, FABERES Nadine, PARGADE Jacques, MADER Karl, DOREILH Jean-Paul, DUFAU Jean Jacques, CAMPAGNE Jean Luc, LAMARCADE Lydie, AZIDROU Jean Louis, MARQUE Michel, LABORDE Benoit,

Excusés : DUBOSC Sonia, DARRIEUMERLOU Nathalie, SAINT GERMAIN Dominique,

Pouvoirs : BARON Chrystelle à LAFFITAU Corinne, POMIES Claude à LAGRAVE Xavier, MALHERBE Bernard à PELLARINI Philippe, MARTIN Didier à ASSIBAT Marie, GACHIE Florence à MARTI Jérémy, DEHEZ Gérard à BERDOULET Cédric, CARREAU Pascal à GIJSBERS Lambert, LAFARGUE Lionel à BRETHERS Philippe,



Objet : Signature de la convention triennale pour la tarification sociale de restauration scolaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

Vu la délibération n°150415028 approuvant les tarifs de la restauration scolaire applicables au 15 janvier 2015, à abroger ;

Vu le soutien financier de l'Etat depuis 1^{er} avril 2019 pour aider des communes et EPCI à mettre en place une tarification sociale de la restauration scolaire, qui se traduit par le versement de subventions dans certaines conditions ;

Vu le soutien financier de l'Etat depuis le 1^{er} avril 2021 étendu aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont au moins les 2/3 de la population sont domiciliés dans des communes éligibles à la DSR « Péréquation », la tarification sociale comportant au moins 3 tranches ; la tarification comportant au moins une tranche inférieure ou égale à 1 € et une supérieure à 1€.

Vu la délibération n° 071221/33 du 7 décembre 2021 instaurant le dispositif de tarification sociale de la restauration scolaire pour une durée de 3 ans ;

Considérant que la convention signée au 1^{er} janvier 2022 arrive à échéance au 31 décembre 2024 ;

Il convient de renouveler ce partenariat triennal en tenant compte de nouvelles conditions d'accès à cette aide financière, à savoir :

- la modification des tranches de QF plus bas, , désormais les QF de 1000 à 1800€ ne sont plus pris en compte dans le dispositif
- l'attribution d'une bonification supplémentaire d'1 € par repas facturé 1 € maximum aux familles à condition que la collectivité respecte et poursuive ses engagements de la loi EGalim.

Pour remplir les conditions, Monsieur le Président propose l'application d'une tarification sociale, à trois tranches, selon le quotient familial de la CAF, comme suit :

Quotient familial (QF)	Prix du repas
QF < 599€	0.75 €
600 € < QF < 1000 €	1.00 €
QF > 1001 €	2.90 €



La CAF ou les familles devront fournir l'attestation du quotient familial. Les familles devront communiquer tout changement de situation au secrétariat de la Communauté de Communes.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de fixer la tarification sociale à trois tranches selon le tableau ci-dessous :

Quotient familial (QF)	Prix du repas
QF < 599 €	0.75 €
600 € < QF < 1000 €	1.00 €
QF > 1001 €	2.90 €

DECIDE que cette tarification sociale est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 3 ans,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents afférents au dossier, dont l'avenant à la loi EGALIM.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le président
Philippe BRETHERS

